

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2015-0017/DC/SEESP du 21 janvier 2015 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'absence d'impact significatif du produit LYNPARZA 50 mg sur les dépenses de l'assurance maladie

NOR : HASX1530026S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 21 janvier 2015, Vu les articles L. 161-37 (1°) et R. 161-71-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-0111/DC/SEESP du 18 septembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relative à l'impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie déclenchant l'évaluation médico-économique des produits revendiquant une ASMR ou une ASA de niveaux I, II ou III ;

Vu les informations transmises par la société ASTRAZENECA dans le bordereau de dépôt pour le produit LYNPARZA 50 mg ;

Considérant que la société ASTRAZENECA ne revendique pas d'incidence de son produit LYNPARZA 50 mg sur l'organisation des soins, les pratiques professionnelles ou les conditions de prise en charge des malades ;

Considérant que le chiffre d'affaires du produit LYNPARZA 50 mg, tel que défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2013-0111/DC/SEESP précitée, est inférieur à 20 M€,

Décide :

Article 1^{er}

Le produit LYNPARZA 50 mg n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie au sens de l'article R. 161-71-1 (I, 2°) du code de la sécurité sociale. En conséquence, il ne fera pas l'objet d'une évaluation médico-économique par la commission d'évaluation économique et de santé publique.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 21 janvier 2015.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU